

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 39604
Numéro SIREN : 921 569 646
Nom ou dénomination : 96 CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt 150989



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 96 Capital, SASU en formation dont le siège social sera situé à 18 Rue George Bernard Shaw 75015 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 19/09/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Antoine Van Elslande la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 18/12/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le **19 SEP. 2022**



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

96 CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 18, rue George Bernard Shaw – 75015 Paris

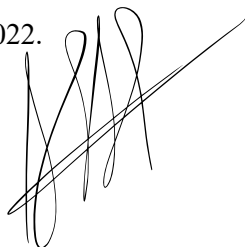
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total de la souscription (en euros)	Libération (en euros)	Part du capital social (en pourcentage de capital)
Monsieur Antoine VAN ELSLANDE, né le 8 décembre 1996 à Dijon (21), demeurant au 74, place du Docteur Felix Lobligeois – 75017 Paris	100	1.000	1.000	100%
TOTAL	100	1.000	1.000	100%

La présente liste est certifiée sincère et véritable par un représentant dument habilité de la société 96 CAPITAL.

Signé le 27 septembre 2022.



Monsieur Antoine VAN ELSLANDE

96 CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 18, rue George Bernard Shaw – 75015 Paris
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS



STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Antoine VAN ELSLANDE, né le 8 décembre 1996 à Dijon (21), demeurant au 74, place du Docteur Felix Lobligois – 75017 Paris ;

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'IL EST CONVENU DE CONSTITUER SELON LES REGLES DU DROIT FRANÇAIS :**



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »), une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- les prestations de conseil et l'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privé ;
- le conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre ;
- le coaching personnalisé et les services de formation ;
- la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs entreprises, commerciales, civiles, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, quel que soit leur objet, créées ou à créer, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement), l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations ;
- la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier (en ce compris la vente et l'achat de tout actif mobilier ou immobilier) ;
- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres



sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est « **96 CAPITAL** ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » en cas d'associé unique, et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 18, rue George Bernard Shaw – 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – Apports

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de mille (1.000) euros ; étant précisé que l'intégralité de cette somme est libérée à la constitution de la Société.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olanda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude de Maître

Quentin Fourez, 1 place Maréchal Gallieni – 27500 Pont-Audemer, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce et les présents Statuts.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11 – Forme des actions – Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

En conséquence, le même dividende doit être attribué à chaque action.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Le président – Le directeur général et le directeur général délégué

14.1 Le président

La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associée ou non.

Si le président est une personne morale, il doit alors nommer un représentant personne physique, qui peut être le représentant légal de la société ou un représentant permanent.

Le président est nommé et révoqué par décision des associés.

Le mandat du président est renouvelable par décision des associés, sans limitation.

Les associés déterminent la durée du mandat du président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le président est révocable uniquement pour justes motifs par une décision des associés.

Les fonctions de président de la Société prennent fin également par le décès, l'expiration de son mandat, l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ou par la démission de l'intéressé.

En cas de démission, le président doit respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est remboursé des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs. Le président est le représentant légal de la Société : il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président de la Société assume avec le directeur général (et éventuellement le directeur général délégué) la direction générale de la Société. Celle-ci comporte notamment le droit de diriger la Société, d'embaucher ou licencier les salariés, fixer leurs salaires et signer leurs contrats de travail et d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne direction technique, administrative et commerciale de la Société (la « **Direction Générale** »).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

14.2 Le directeur général et le directeur général délégué

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non.

Si le directeur général ou le directeur général délégué est une personne morale, il doit alors nommer un représentant personne physique, qui peut être le représentant légal de la société ou un représentant permanent.

Les associés déterminent la durée du mandat du directeur général et du directeur général délégué et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du directeur général et du directeur général délégué est renouvelable par décision des associés, sans limitation.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable uniquement pour justes motifs par une décision des associés.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut également démissionner dans les mêmes conditions que le président. Les fonctions de directeur général (et de directeur général délégué) prennent fin également par le décès, l'expiration de son mandat, l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou par la démission de l'intéressé.

En cas de démission, le directeur général ou le directeur général délégué doit respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du directeur général ou du directeur général délégué démissionnaire.

Le directeur général ou le directeur général délégué est remboursé des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Conformément à l'article L.227-6 du code de commerce, le directeur général et le directeur général délégué sont des représentants légaux de la Société : chacun représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le directeur général et le directeur général délégué de la Société assument chacun avec le président la Direction Générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général ou du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, par le directeur général ou le directeur général délégué ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 15 – Conventions entre la Société et le président ou l'un de ses directeurs généraux

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, le directeur général, l'un de ses dirigeants ou par personne interposée entre la Société et son président, le directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président, le directeur général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions et pour une même durée par les associés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 – Consultation des associés

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Sont soumises à la seule décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social (notamment toute distribution de dividendes) ;
- l'émission de valeurs mobilières et/ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- l'émission de titres de créances telles que des obligations ;
- la nomination et la révocation du Président et du directeur général (et éventuellement du directeur général délégué) ;
- la fixation de la rémunération du Président et du directeur général (et éventuellement du directeur général délégué) ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions dites réglementées visées à l'article 15 des présents Statuts ;
- l'approbation des rapports du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle de patrimoine, les apports ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- la dissolution et/ou la liquidation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les Statuts de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence exclusive du président et du directeur général.

Article 18 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président de la Société (le « **Demandeur** »).

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Article 19 – Assemblées générales, consultations écrites, actes sous-seing privé

19.1 Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, sept (7) jours avant la date de la réunion, par tous moyens (y compris par email) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président ; à défaut elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (sauf en cas d'associé unique) indiquant les associés présents et représentés ainsi que ceux assistant à la réunion par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous. La feuille de présence est signée par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Chaque associé peut également voter à distance en retournant à la Société un bulletin de vote qu'il aura demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou email à la Société dans les deux (2) jours de la convocation faite par le Demandeur. L'envoi du bulletin de vote peut être réalisé par la Société par tous moyens (notamment email). Les bulletins de vote à distance sont pris en compte pour le décompte des votes pour autant qu'ils aient été reçus par la Société au moins la veille de la tenue de l'assemblée générale.

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, permettant ainsi à tout ou partie des associés de ne pas se réunir physiquement. Ces moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle doivent permettre aux associés de s'identifier et doivent garantir leur participation effective et la confidentialité des débats.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, le procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par le président de séance.

Le président de séance adresse par tout moyen (notamment email) à tous les associés de la Société une copie dudit procès-verbal. En l'absence d'observations écrites dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, chacun des associés est réputé avoir accepté l'intégralité des termes du procès-verbal.

Le procès-verbal dûment signé par le président de séance est conservé par la Société.

19.2 Consultations écrites

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des décisions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de décisions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les décision(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi dans un délai de quinze (15) jours à l'issue du délai de dix (10) jours et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des décisions et le résultat du vote pour chaque décision proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

19.3 Actes sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des décisions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

19.4 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président ou le directeur général (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, concomitamment à leur convocation.

Article 20 –Majorité

Sous réserve des dispositions d'origine légale (notamment les articles L.227-3 et L.227-19 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite ou le bulletin de vote à distance en cas de vote à distance).

Article 21 – Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2312-76 du code du travail auprès du président.

Article 22 – Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents Statuts.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 23 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du code de commerce.

Le président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 24 – Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Article 25 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.



Article 27 – Dissolution et Liquidation

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE NOMINATION DU PRESIDENT

Article 30 – Jouissance de la personnalité morale de la Société

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, l'associé unique donne mandat à Monsieur Antoine VAN ELSLANDE de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- réaliser toutes les formalités en vue de l'ouverture du compte en banque de la Société, aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières ;



- négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

III. Le président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

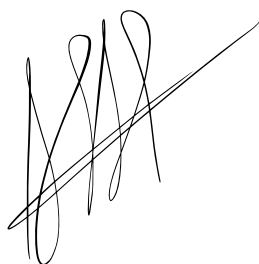
Article 31 – Nomination du premier président

Est nommé en qualité de premier président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Antoine VAN ELSLANDE, né le 8 décembre 1996 à Dijon (21), demeurant au 74, place du Docteur Felix Lobligois – 75017 Paris.

qui déclare accepter lesdites fonctions en apposant sa signature sur les Statuts, et n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Signé le 27 septembre 2022.



Monsieur Antoine VAN ELSLANDE



Bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Antoine VAN ELSLANDE
Président¹

¹ Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de président* ».

Annexe 1

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, les engagements énoncés au présent document, annexé aux Statuts, seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

